

Art. 13. — Il est inséré au niveau des dispositions de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, un *article 141 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 141 bis.* — Lorsque la commune gère directement ses systèmes d'assainissement collectif, les dépenses y afférentes sont couvertes par le produit de la tarification d'assainissement sans préjudice des dispositions de l'article 141 du code des eaux".

Art. 14. — Il est inséré au niveau des dispositions de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, un *article 141 ter* rédigé comme suit :

"*Art. 141 ter.* — Des aides et des avantages de toute nature peuvent être accordés dans le cadre des lois de finances :

— aux opérations de développement, d'implantation ou de modification de technologie, de procédés, d'installations ou d'équipements ainsi qu'aux changements au sein des exploitations industrielles qui ont pour résultat la diminution des usages et des consommations en eau ou un apport moindre à l'origine des charges polluantes aux eaux utilisées,

— aux opérations de reboisement et d'aménagement forestier qui ont pour objectifs la protection et la préservation des ressources hydriques,

— aux travaux de lutte contre l'érosion des sols,

— pour favoriser la création de petits ouvrages de mobilisation des eaux,

— aux actions de valorisation des eaux pour une meilleure utilisation des sols.

Ces aides et avantages, prévus dans le cadre des dispositions du présent article, peuvent être étendus également aux opérations :

— de potabilisation ou de dessalinisation des eaux,

— d'épuration des eaux résiduaires,

— l'implantation de systèmes et de procédés de réutilisation des eaux résiduaires,

— de recherche scientifique ayant pour objet : l'eau".

Art. 15. — Les dispositions de l'*article 143* de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux sont modifiées et complétées comme suit :

"*Art. 143.* — Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont également habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les ingénieurs, les techniciens supérieurs, les techniciens spécialisés, les adjoints techniques, les agents techniques spécialisés et les agents techniques de l'hydraulique ainsi que les agents d'exploitation des périmètres d'irrigation.

Les procès-verbaux dressés par les agents, cités ci-dessus, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents sont soumis au serment suivant :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أؤدي وظيفتي بأمانة وإخلاص وأن أحافظ على سر المهنة وأسهر على تطبيق قوانين الدولة"

Les conditions et modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire".

Art. 16. — Les dispositions de l'*article 144* de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, sont modifiées comme suit :

"*Art. 144.* — et d'une amende de mille (1000) à dix mille (10.000) DA ou.....".

(Le reste sans changement).

Art. 17. — Les dispositions de l'*article 145* de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, sont modifiées comme suit :

"*Art. 145.* — Toute infraction et une amende de quatre mille (4.000) à deux cent mille (200.000) DA ou.....".

(Le reste sans changement).

Art. 18. — Les dispositions de l'*article 153* de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, sont modifiées comme suit :

"*Art. 153.* — d'une amende de mille (1.000) à quatre mille (4.000) DA et"

(Le reste sans changement).

Art. 19. — Il est inséré au niveau des dispositions de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, un *article 157 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 157 bis.* — En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 63, 137, 138 et 151 de la présente loi, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait, de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs quotidiens nationaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans la commune concernée sans toutefois que les frais de cette publicité n'excèdent le montant de l'amende encourue".

Art. 20. — Il est inséré au niveau des dispositions de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, un *article 157 ter* rédigé comme suit :